



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2017-063

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2017-11-13-003 - Direction dpartementale de l'Equipement et de l'Agriculture (2 pages) Page 6

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-11-13-002 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Bonnac (4 pages) Page 8

09-2017-11-22-001 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Calzan (4 pages) Page 12

09-2017-11-03-001 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Gajan (4 pages) Page 16

09-2017-11-03-002 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Michel (4 pages) Page 20

09-2017-11-14-001 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Quentin la Tour (4 pages) Page 24

09-2017-11-13-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de L'Aiguillon (2 pages) Page 28

09-2017-12-15-001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, fixant les barèmes l'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2017-2018 (maïs tournesol méteil soja betterave) (2 pages) Page 30

09-2017-12-01-004 - Arrêté préfectoral portant refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association DEVINE (2 pages) Page 32

09-2017-12-04-002 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Prades (3 pages) Page 34

09-2017-12-04-003 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Bénagues (3 pages) Page 37

09-2017-12-04-004 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Durban sur Arize (3 pages) Page 40

09-2017-12-04-005 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Montferrier (4 pages) Page 43

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI

PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2017-07-12-015 - DECISION TARIFAIRE N° 1200 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE (2 pages) Page 47

09-2017-11-24-001 - DECISION TARIFAIRE N° 2824 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639 (2 pages)	Page 49
09-2017-10-25-002 - Décision transfert autorisation au bénéfice d'un VSL d'une ambulance AMBU 09 OCT 17 (2 pages)	Page 51
09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT	
09-2017-11-17-001 - Arrêté préfectoral n° SA-17-PB-098 fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2017-2018 (7 pages)	Page 53
09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION	
09-2017-11-16-001 - conseillers de salaires 2017 raa (4 pages)	Page 60
09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION	
09-2017-10-24-009 - Arrêté portant agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale IS CRA (1 page)	Page 64
09-2017-10-24-008 - Arrêté portant agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ARCSI (1 page)	Page 65
09-2017-10-24-007 - Arrêté portant agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale VERTEX (1 page)	Page 66
09-2017-12-01-002 - Arrêté portant reconnaissance SCOP BABE Apiculture et emballages (2 pages)	Page 67
09-2017-12-01-003 - Arrêté portant reconnaissance SCOP Le poulpe du lac (2 pages)	Page 69
09-2017-09-11-003 - Récépissé de déclaration Services à la Personne DEBARD BTP09 (1 page)	Page 71
09-2017-10-11-003 - Récépissé de déclaration Services à la Personne MANOT Rébecca (2 pages)	Page 72
09-2017-10-23-005 - Récépissé de déclaration Services à la Personne STEPHANE ENTREPRISE (2 pages)	Page 74
09-2017-10-23-004 - Récépissé déclaration Services à la Personnes CHRIS NETT (2 pages)	Page 76
09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL	
09-2017-12-04-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Aubert et Duval exploitant des équipements sous pression à Pamiers - prolongation de délai (2 pages)	Page 78
09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
09-2017-12-15-003 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la communauté de communes du pays d'Olmes par l'adjonction de la commune de Freychenet au 1er janvier 2018 (2 pages)	Page 80

09-2017-11-09-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAC DONALD'S - SARL LRQ à Laroque d'Olmes (2 pages)	Page 82
09-2017-11-09-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE SAS à Dreuilhe (2 pages)	Page 84
09-2017-11-09-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège à Lavelanet (2 pages)	Page 86
09-2017-11-09-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Lézat-sur-Lèze (2 pages)	Page 88
09-2017-11-09-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Direction départementale des finances publiques de l'Ariège à Lavelanet (2 pages)	Page 90
09-2017-11-09-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Direction départementale des finances publiques de l'Ariège à Pamiers (2 pages)	Page 92
09-2017-11-09-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Halle Mode et Accessoires à Pamiers (2 pages)	Page 94
09-2017-11-09-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Le Diam's Discothèque à Pamiers (2 pages)	Page 96
09-2017-11-09-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL le Moulin Gourmand à Engomer (2 pages)	Page 98
09-2017-11-09-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Société Vertiges Equilibre LAURENT Thierry à Pamiers (2 pages)	Page 100
09-2017-12-12-002 - Arrêté préfectoral portant extension de l'agrément d'un centre de formation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi et d'un stage de formation à la mobilité des conducteurs de taxi AFAPL 09 (2 pages)	Page 102
09-2017-11-09-012 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection Commissariat de Foix (2 pages)	Page 104
09-2017-11-16-002 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Leclerc SAS FUXEDIS à Foix (2 pages)	Page 106
09-2017-12-15-002 - Arrêté préfectoral portant réduction du périmètre de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes par le retrait de la commune de Freychenet au 1er janvier 2018 (2 pages)	Page 108
09-2017-11-16-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Tabac Presse du Couserans à Prat Bonrepaux (2 pages)	Page 110
09-2017-11-09-013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Tabac-presse "MANOU PRESSE" à Ax-les-Thermes (2 pages)	Page 112
09-2017-11-23-001 - Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de Montesquieu Avantès des biens de sections des Bouynéous, de Coumo d'Arau, du Cazalas et des Espalats (3 pages)	Page 114

09-2017-12-08-001 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 (2 pages)	Page 117
09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES	
09-2017-11-20-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (2 pages)	Page 119
09-2017-11-23-002 - Arrêté préfectoral portant composition du jury pour l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) (2 pages)	Page 121
09-2017-11-28-010 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'habilitation du comité départemental UFOLEP de l'Ariège pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 123



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Unité Pastoralisme et Modernisation

Nom du rédacteur : Violaine RICHL

Arrêté préfectoral portant autorisation de la
réduction du périmètre de l'association foncière
pastorale de Seix Capvert

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02/03/2012 autorisant l'association foncière pastorale de Seix Capvert sur le territoire des communes de Seix et de Couflens ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21/01/2013 portant autorisation de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Capvert ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2013 portant autorisation de l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Capvert ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06/10/2017 portant autorisation de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Capvert ;
- Vu le dossier dressé en vue de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Capvert ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Ariège, rendu lors de sa séance du 12/12/2016, pour la distraction de 4 parcelles représentant une surface totale de 0,6323 ha dans le périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Capvert ;
- Vu la délibération en date du 13/05/2016 du syndicat de l'association foncière pastorale de Seix Capvert autorisant la distraction de 4 parcelles représentant une surface totale de 0,6323 ha ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06/07/2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2017-80 du 29/08/2017 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

Considérant que les parcelles susvisées à distraire du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Capvert n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association foncière pastorale en raison de la perte de leur vocation pastorale et agricole.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Capvert est autorisée après distraction des parcelles suivantes représentant une superficie totale de 0,6323 ha.

- C4068 0,2329 ha au lieu dit Eychart d'Antoni
- C4074 0,0084 ha au lieu dit Eychart d'Antoni
- C1763 0,1142 ha au lieu dit Eychart d'Antoni
- C1767 (*partie*) 0,2768 ha au lieu dit Eychart d'Antoni

La nouvelle surface de l'association foncière pastorale de Seix Capvert s'établit à 313,8083 ha .

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Seix et de Couflens pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame le maire de Seix, monsieur le maire de Couflens et monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **13/11/2017**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Signé

Frédéric NOVELLAS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Bonnac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Bonnac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Bonnac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-55 du 12 juin 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Bonnac en date du 3 juin 2017 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 26 juin 2017,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 26 octobre au 9 novembre 2017 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

La décision préfectorale du 2 novembre 1970, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Bonnac, est abrogée.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Bonnac et d'une contenance de 52 ha, 77 a et 60 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Bonnac.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Bonnac, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Bonnac par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 14 novembre 2017

Pour la préfète

et par délégation

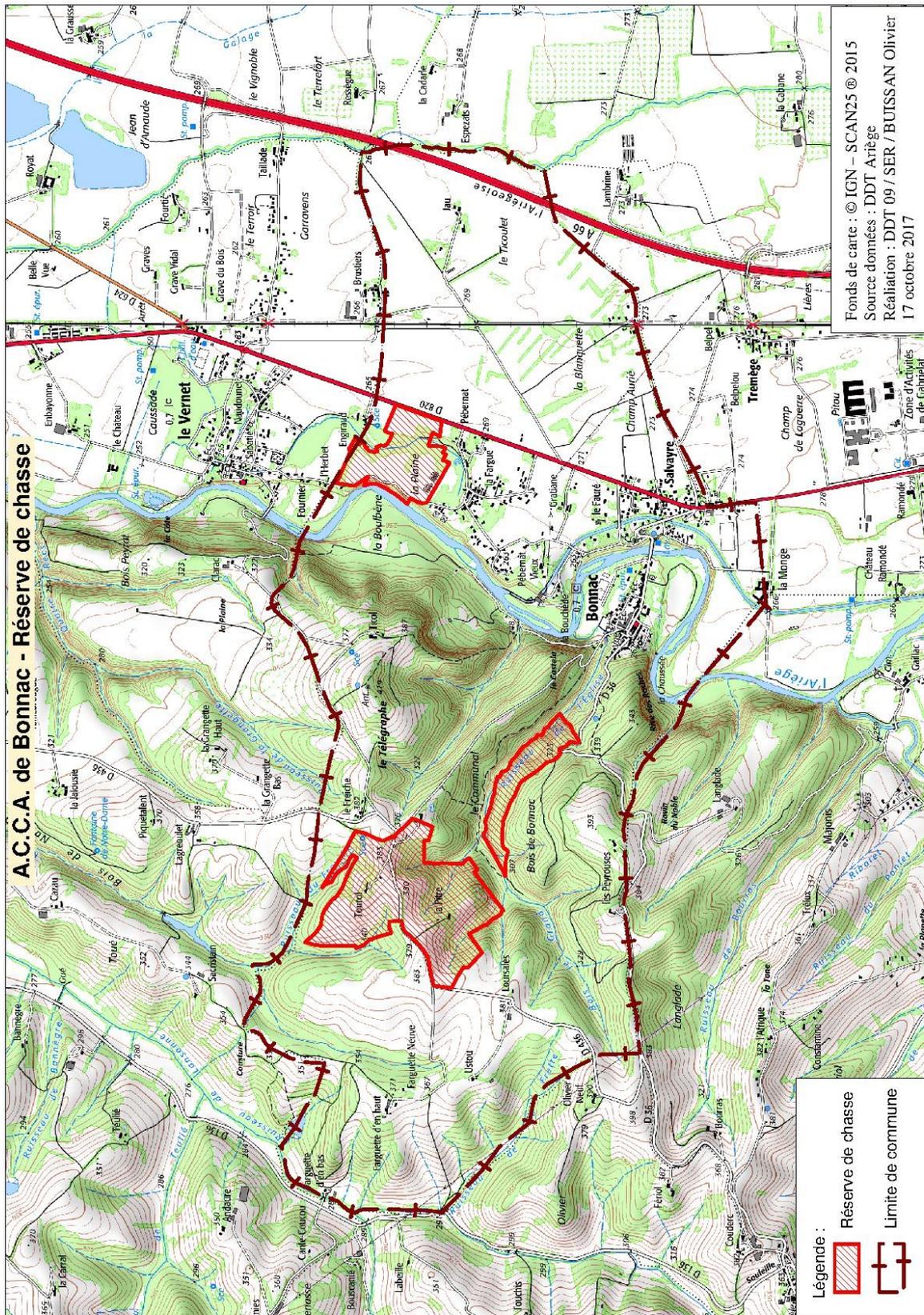
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Bonnac	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
B	1121 - 1122 - 1123 - 1124 - 1125 - 1126 - 1127 - 1128 - 1129 - 1130 - 1131 - 1132 1133 - 1134 - 1135 - 1136 - 1137 - 1138 - 1139 - 1152 - 1160 - 1161 - 1164 - 1165 1166 - 1167 - 1168 - 1169 - 1170 - 1171 - 1172 - 1173 - 1175 - 1176 - 1179 - 1180 1183 - 1184 - 1185 - 1187 - 1188 - 1189 - 1190 - 1192 - 1193 - 1194 - 1197 - 1198 1199 - 1201 - 1202 - 1203 - 1204 - 1205 - 1206 - 1207 - 1217 - 1218 - 1274 1275 - 1276 - 1277 - 1278 - 1279 - 1280 - 1281 - 1282 - 1351 - 1449 - 1450 1451 - 1452 - 1453 - 1454 - 1455 - 1456 - 1879 - 1980 - 1881 - 1182 - 1883 1884
C	65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 72 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 140 - 146 - 147 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 162 - 163 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 195 - 197 - 198 - 214 - 545 - 1065 1066 - 1067 - 1108 - 1109



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Calzan

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1976 portant agrément de l'A.C.C.A. de Calzan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1974, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Calzan ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT DDT 2017-55 du 12 juin 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Calzan en date du 3 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 11 juillet 2017
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 28 octobre au 12 novembre 2017 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 août 1996, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Calzan, est abrogé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Calzan et d'une contenance de 36 ha, 38 a et 42 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Calzan.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Calzan, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Calzan par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 22 novembre 2017

Pour la préfète

et par délégation

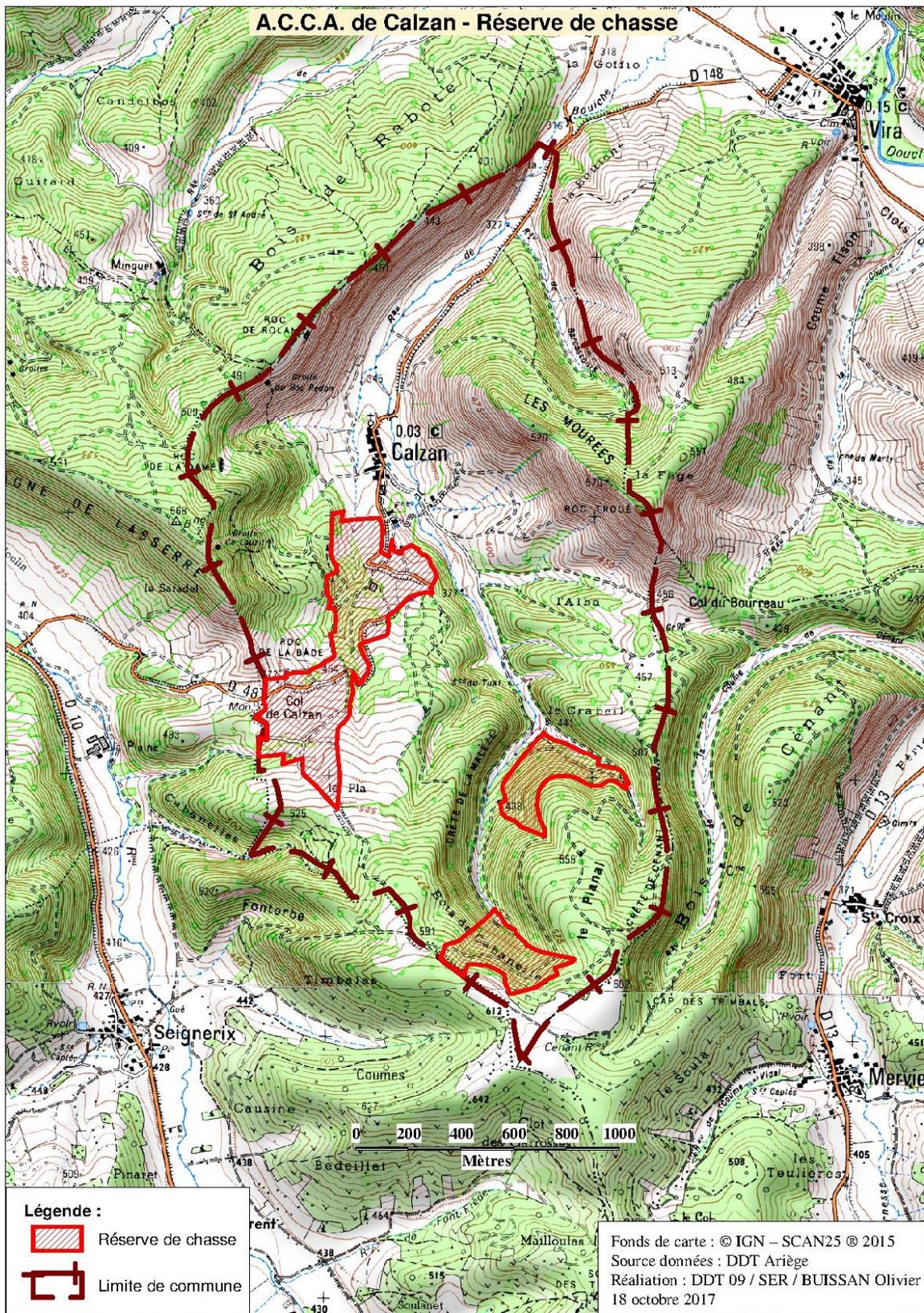
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Calzan	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	790 - 791 - 792 - 793 - 794/p - 795 - 796/p - 797 - 798/p - 799 - 800 - 810 - 811/p 859/p - 860/p - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869/p - 870/p - 871/p 872/p - 873/p - 874/p - 875/p - 877/p - 878 - 879/p - 881/p - 910 - 927 - 934 - 935 936 - 937 - 1142 - 1144 - 1145 - 1162 - 1163 - 1164 - 1165 - 1166 - 1167 - 1168 1169 - 1170 - 1171 - 1172 - 1173 - 1174 - 1175 - 1176 - 1177 - 1178 - 1179 - 1180 1181 - 1182 - 1183 - 1184 - 1185 - 1186 - 1191 - 1199 - 1198 - 1200 - 1201 - 1202 1203 - 1204 - 1205 - 1207 - 1208 - 1209 - 1210 - 1211 - 1212 - 1213 - 1214 - 1215 1216 - 1217 - 1218 - 1219 - 1220 - 1221 - 1222 - 1223 - 1224 - 1225 - 1226 - 1227 1228 - 1229 - 1230 - 1231 - 1232 - 1233 - 1234 - 1235 - 1236 - 1237 - 1238 - 1239 1240 - 1241 - 1242 - 1248 - 1249 - 1250 - 1332 - 1333 - 1334 - 1335 - 1336 - 1337 1338 - 1339 - 1340 - 1380 - 1384 - 1385 - 1386 - 1387 - 1388 - 1389 - 1390 - 1391 1392 - 1393 - 1394 - 1395 - 1396 - 1397 - 1398 - 1399 - 1400 - 1401 - 1402 - 1403 1404 - 1405 - 1406 - 1407 - 1408 - 1409 - 1410 - 1411 - 1412 - 1413 - 1414 - 1434 1435 - 1436 - 1437 - 1438 - 1441 - 1442 - 1443 - 1444 - 1445 - 1446 - 1447 - 1448 1449 - 1450 - 1451 - 1452 - 1453 - 1454 - 1455 - 1456 - 1458





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Gajan

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Gajan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1971, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Gajan ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-55 du 12 juin 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Gajan en date du 26 avril 2017 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 20 juin 2017,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 11 au 29 octobre 2017 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 23 septembre 2016, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Gajan, est abrogé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Gajan et d'une contenance de 57 ha, 47 a et 78 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Gajan.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Gajan, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Gajan par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 3 novembre 2017

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

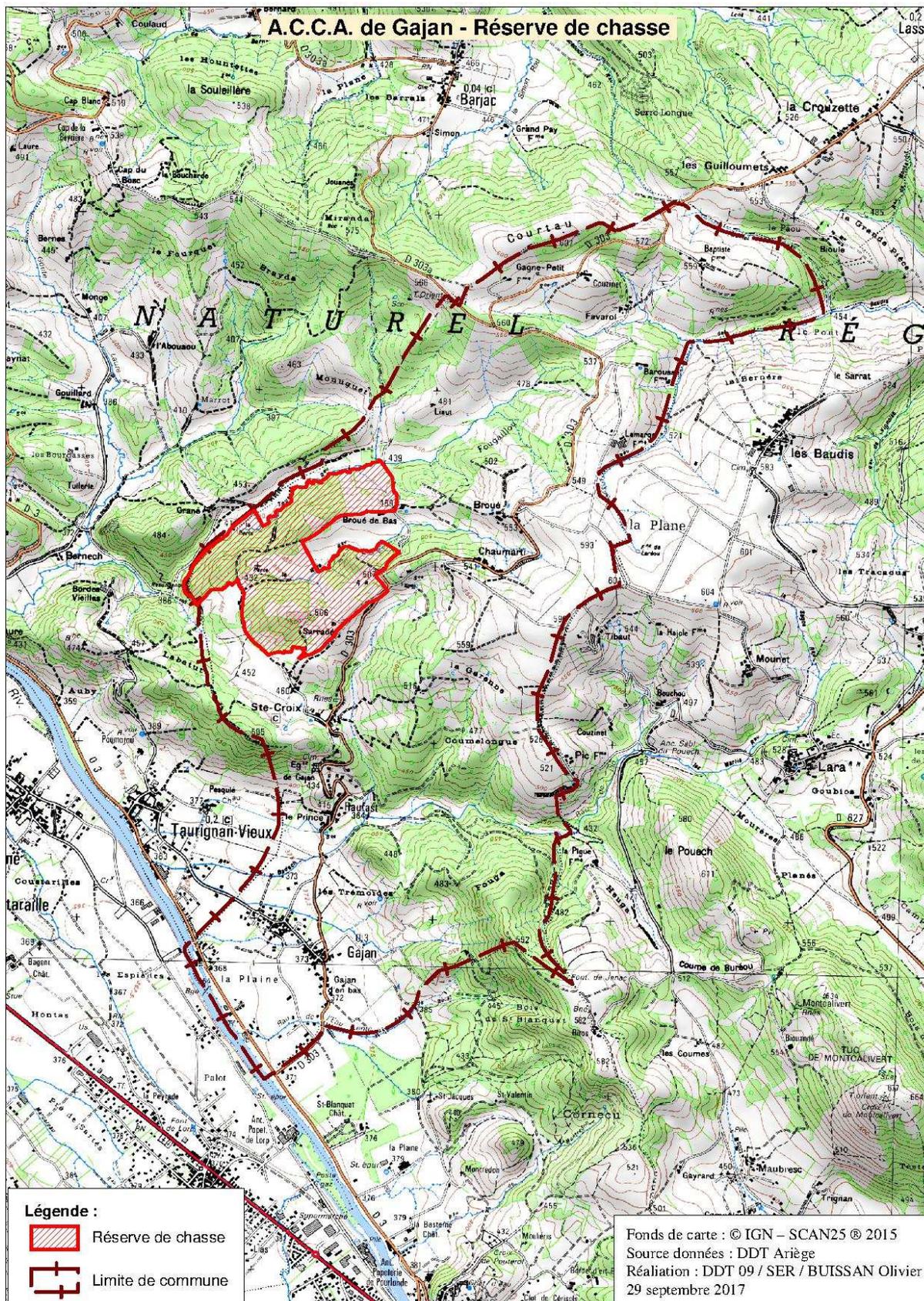
et par subdélégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Gajan	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
B	559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 564 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 585 - 586 - 587 - 588 - 589 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 618 - 619 - 620 - 621 - 622 - 623 - 624 - 625 - 626 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 699 - 700 - 701 - 702 - 703 - 704 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 765 - 767 - 768 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 777 - 779 - 780 - 781 - 782 - 783 784 - 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 920 - 923 - 924 - 926 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 946 - 947 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 - 958 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 1024 - 1027 - 1028 - 1029 - 1030 1031 - 1035 - 1036 - 1038 - 1040 - 1041 - 1042 - 1119





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Michel

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1975 portant agrément de l'A.C.C.A. de Saint-Michel ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1975 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Michel ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-55 du 12 juin 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Saint-Michel en date du 24 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 26 juillet 2017,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 11 au 29 octobre 2017 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

La décision du 13 novembre 1975, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint-Michel, est abrogée.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Saint-Michel et d'une contenance de 35 ha, 62 a et 28 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Saint-Michel.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint-Michel, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Saint-Michel par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 3 novembre 2017

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

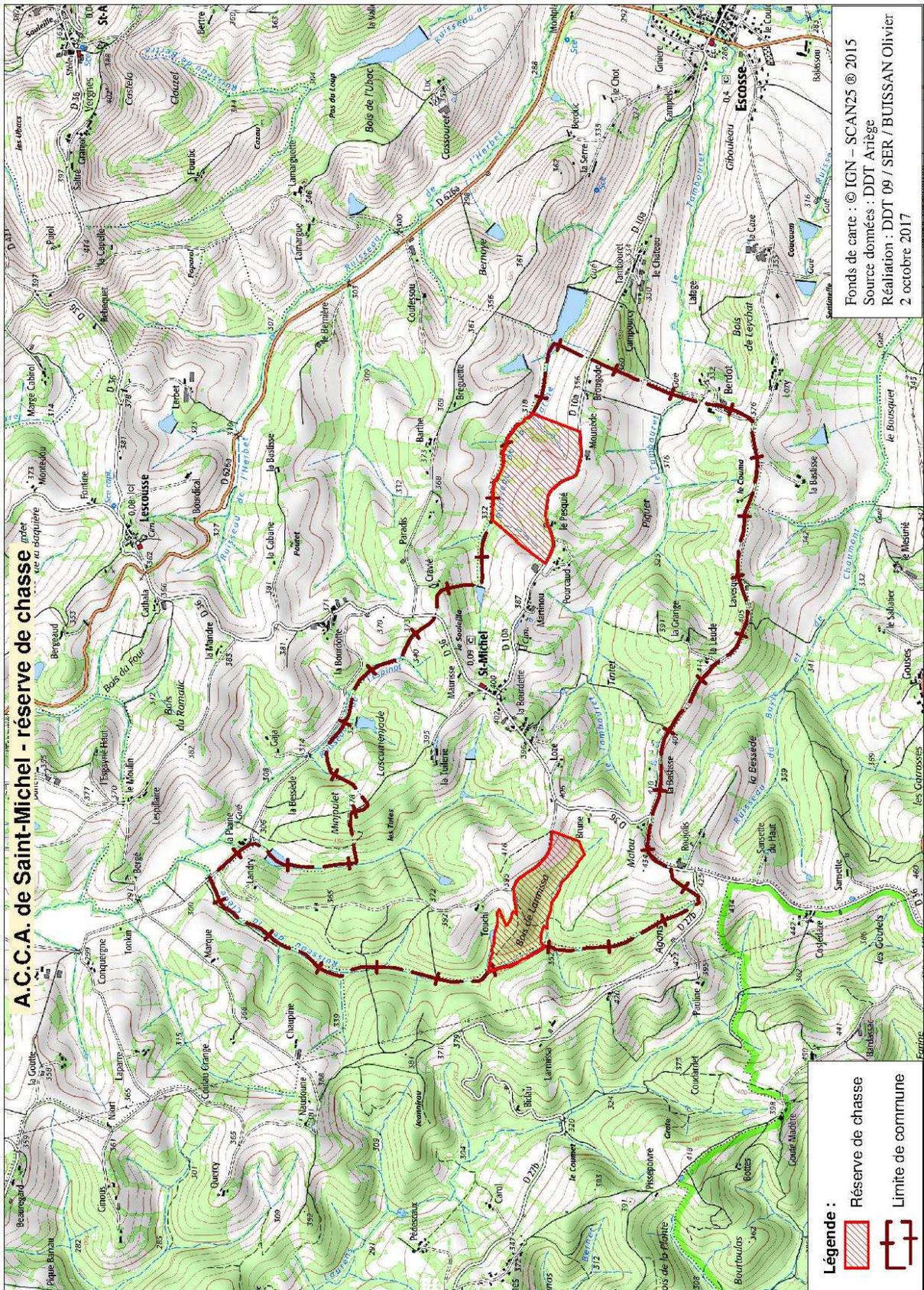
et par subdélégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Saint-Michel	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	215 - 216
B	75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 90 - 91 - 92 - 93 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Quentin la Tour

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Saint-Quentin la Tour ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Quentin la Tour ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016-041 du 30 juin 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Saint-Quentin la Tour en date du 24 mars 2017 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 19 juin 2017,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 21 octobre au 5 novembre 2017 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2010, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint-Quentin la Tour, est abrogé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Saint-Quentin la Tour et d'une contenance de 56 ha, 31 a et 29 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Saint-Quentin la Tour.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint-Quentin la Tour, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Saint-Quentin la Tour par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 14 novembre 2017

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

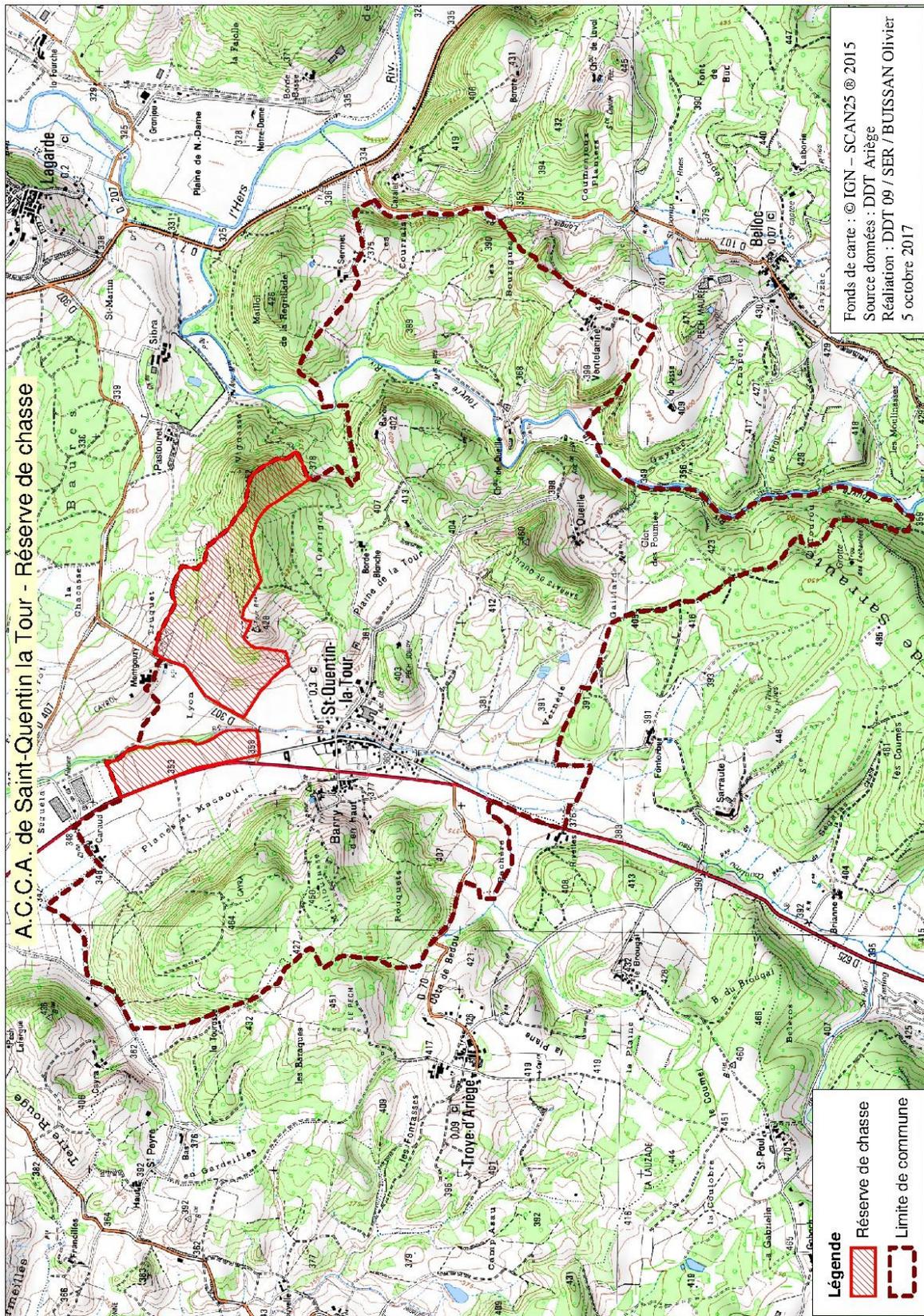
et par subdélégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Saint-Quentin la Tour	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 45 - 46 - 47 - 187 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 213
D	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 15 - 50 - 51 - 52 - 53 - 56 - 59 60 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 894 - 895 - 900 - 901





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral portant modification de la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de L'Aiguillon

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1978 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de L'Aiguillon ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2017/55 du 12 juin 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de M. Jean-François CHAUMOND reçu le 23 mars 2017,
Vu l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A de L'Aiguillon ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de L'Aiguillon.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de Jean-François CHAUMOND	
A	1554 - 1555 - 1557 - 1558 - 1559 - 1560 - 1561 - 1564

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de L'Aiguillon, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de L'Aiguillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de L'Aiguillon et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 13 novembre 2017

Pour la préfète
et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, fixant les barèmes l'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2017-2018

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-80 du 29 août 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2017/2018 ;
- Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 29 novembre 2017;
- Vu l'avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 14 décembre 2017,

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2017/2018 est complété comme suit ;

2) Pertes de récoltes :

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
Maïs grain	11,60 €		10,00%
Maïs ensilage	2,90 €		
Tournesol	31,00 €		
Tournesol oléique	33,00 €		
Soja	34,22 €		
Méteil	24,30 €		
Betterave à sucre	2,63 €		

Article 2

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, le 15 décembre 2017

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental des Territoires
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation
Le chef du service environnement-risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité biodiversité forêt

Arrêté préfectoral portant refus d'agrément
au titre de la protection de l'environnement de
l'association DEVINE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20 ;
- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 7 juillet 2017 par l'association DEVINE ;
- Vu l'avis émis le 10 août 2017 par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse ;
- Vu l'avis défavorable du 6 novembre 2017 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Considérant que l'association « découvertes, études et valorisation des initiatives pour la nature et l'environnement » (DEVINE), a pour objet « *de contribuer par des actions variées à la promotion de l'éducation à l'environnement et de l'éveil artistique* » ;
- Considérant que les actions de l'association DEVINE menées au titre de l'environnement sont circonscrites dans le périmètre de la forêt d'Orlu sur le site d'Azaret, même si celui-ci accueille des visiteurs venus d'autres départements ;
- Considérant dès lors qu'avec comme site principal d'action la forêt d'Azaret à Orлу, le champ d'action géographique de l'association est trop limité ;
- Considérant que, par ailleurs, son activité au titre de l'environnement est trop récente pour répondre aux exigences de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- Considérant enfin qu'il ressort du compte rendu de l'assemblée générale de janvier 2016 que l'activité de l'association est principalement tournée vers la création et la mise en œuvre d'un parc de loisirs à thème, et que donc seule une partie accessoire de son activité relève de la protection de l'environnement au sens de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'ainsi l'association DEVINE ne remplit pas les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1:

L'agrément au titre de la protection de l'environnement sollicité dans un cadre départemental par l'association DEVINE, dont le siège social est situé à la mairie d'Orlu (09110), est refusé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la présidente de l'association DEVINE et copie est transmise au maire de la commune d'Orlu.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 1^{er} décembre 2017

Signé

Marie LAJUS

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité Biodiversité-Forêt
Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de l'application
du régime forestier sur les terrains boisés appartenant
à la commune de Prades

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-2 et R214-6 à R214-8 du code forestier ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Prades du 31 octobre 2016 déposée à
la Préfecture de l'Ariège le 9 novembre 2016, demandant la révision de l'arrêté préfectoral
portant application du régime forestier à la forêt communale ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 2 novembre 2017 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le présent arrêté met fin à l'application du régime forestier sur les parcelles ou partie de parcelles cadastrales appartenant à la commune de Prades, sises sur le territoire communal de Prades, désignées ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle	Surface distraite du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
F	211p	La Quère	4ha 95a 20ca	3ha 46a 32ca
F	215p	La Quère	48ha 52a 36ca	20ha 29a 72ca
F	1081	La Rajade	0ha 09a 33ca	0ha 09a 33ca
F	1091	La Rajade	11ha 15a 76ca	11ha 15a 76ca
Surface totale distraite du régime forestier :				35ha 01a 13ca

Article 2 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Prades, sises sur le territoire communal de Prades, désignées ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
B	404p	Sus le Poux	3ha 02a 20ca	1ha 50a 00ca
B	522	Firoulet	0ha 17a 00ca	0ha 17a 00ca
B	523p	Firoulet	1ha 60a 20ca	0ha 50a 00ca
B	560p	Firoulet	3ha 68a 10ca	3ha 00a 00ca
B	561	Labouchayrole	22ha 54a 00ca	22ha 54a 00ca
B	613	Le Frounteil	3ha 61a 25ca	3ha 61a 25ca
B	614p	Le Frounteil	7ha 11a 10ca	6ha 26a 17ca
B	644	Le Frounteil	0ha 05a 60ca	0ha 05a 60ca
B	1654	Pique Redouno	16ha 08a 79ca	16ha 08a 79ca
E	462	Laillau	0ha 08a 60ca	0ha 08a 60ca
E	525	Laillau	4 a 91a 40ca	4ha 91a 40ca
E	529	La Saousero	0ha 62a 00ca	0ha 62a 00ca
E	531	La Saousero	0ha 21a 25ca	0ha 21a 25ca
E	532	La Saousero	0ha 21a 00ca	0ha 21a 00ca
E	533	La Saousero	0ha 50a 80ca	0ha 50a 80ca
E	534	La Saousero	0ha 65a 60ca	0ha 65a 60ca
E	536	La Saousero	0ha 16a 40ca	0ha 16a 40ca
E	538	La Saousero	0ha 05a 90ca	0ha 05a 90ca
E	540	La Saousero	0ha 17a 65ca	0ha 17a 65ca
E	546	La Saousero	0ha 43a 70ca	0ha 43a 70ca
E	549p	La Saousero	8ha 42a 00ca	6ha 75a 38ca
E	550	La Saousero	0ha 03a 70ca	0 ha 03a 70ca
F	211p	La Quère	4 ha 95a 20ca	1ha 48a 88ca
F	215p	La Quère	48 ha 52a 36ca	4ha 03a 52ca
F	1096	Le Coulobre	1 ha 60a 20ca	1 ha 60a 20ca
F	1101	Le Coulobre	0 ha 35a 57ca	0 ha 35a 57ca

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2002, relatif à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Prades.

Article 4 :

La nouvelle surface de la forêt communale de Prades relevant du régime forestier est arrêtée à : 76 ha 04 a 36 ca.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'Agence territoriale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Prades.

Fait à Foix, le 4 décembre 2017

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé :
Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité Biodiversité-Forêt
Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de l'application
du régime forestier sur les terrains boisés appartenant
à la commune de Bénagues

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-2 et R214-6 à R214-8 du code forestier ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bénagues du 26 septembre 2017,
déposée à la sous-préfecture de Pamiers le 4 octobre 2017, demandant la révision de l'arrêté
préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 2 novembre 2017 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Bénagues, sises sur le
territoire communal de Bénagues, désignées ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
A	41	Les Garrosses	0 ha 02a 77ca	0 ha 02a 77ca
A	43	Les Garrosses	0 ha 04a 25ca	0 ha 04a 25ca
A	78	Les Garrosses	0 ha 06a 65ca	0 ha 06a 65ca
A	129	Les Camps Champs	0 ha 00a 70ca	0 ha 00a 70ca
A	153	Les Camps Champs	0 ha 14a 14ca	0 ha 14a 14ca
A	160	Les Goutals	0 ha 32a 32ca	0 ha 32a 32ca
A	265	Coste Grand	0 ha 23a 45ca	0 ha 23a 45ca
A	449	Les Baratoux	0 ha 09a 10ca	0 ha 09a 10ca

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
A	1171	Le Terret	0ha 31a 53ca	0ha 31a 53ca
A	1174	Coste Grand	0ha 76a 99ca	0ha 76a 99ca
A	1175	Les Goutals	2ha 34a 10ca	2ha 34a 10ca
A	1176	Les Garrosses	1ha 92a 32ca	1ha 92a 32ca
A	1177	Le Terret	2ha 23a 28ca	2ha 23a 28ca
A	1178	Le Terret	1ha 11a 46ca	1ha 11a 46ca
A	1179	Les Campets	2ha 38a 30ca	2ha 38a 30ca
A	1180	Les Campets de dessus	3ha 57a 17ca	3ha 57a 17ca
A	1181	Les Campets de dessus	0ha 27a 72ca	0ha 27a 72ca
A	1311	Le Calam	21ha 46a 70ca	21ha 46a 70ca
A	1313	Le Calam	0ha 52a 90ca	0ha 52a 90ca
A	1315	Le Ramelet	2ha 04a 19ca	2ha 04a 19ca
Total territoire communal de Bénagues				39ha 90a 04ca

Article 2 :

Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de Bénagues, sises sur le territoire communal de Saint-Jean-du-Falga, désignée ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
A	1145	Tardibail	0ha 16a 70 ca	0ha 16a 70 ca

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 août 2002, relatif à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Bénagues.

Article 4 :

La nouvelle surface de la forêt communale de Bénagues relevant du régime forestier est arrêtée à : 40 ha 06 a 74 ca.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'Agence territoriale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Bénagues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Bénagues.

Fait à Foix, le 4 décembre 2017

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé :
Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité Biodiversité-Forêt
Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de l'application
du régime forestier sur les terrains boisés appartenant
à la commune de Durban-sur-Arize

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-2 et R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Durban-sur-Arize du
24 mai 2016 déposée à la préfecture de l'Ariège le 31 mai 2016, demandant la révision de
l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 13 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

Ne relèvent plus du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Durban-sur-Arize, sises sur le territoire communal de Durban-sur-Arize, désignées ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
B	1partie	La Pachère	2ha 05a 60ca	0ha 09a 78ca
B	2	La Pachère	0ha 17a 80ca	0ha 17a 80ca
C	141	Francou	0ha 15a 05ca	0ha 15a 05ca
C	173	Francou	0ha 08a 20ca	0ha 08a 20ca
C	179partie	Francou	2ha 38a 35ca	0ha 45a 12ca
Total				0ha 95a 95ca

Article 2 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Durban-sur-Arize, sises sur le territoire communal de Durban-sur-Arize, désignées ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
B	1partie	La pachère	2ha 05a 60ca	1ha 95a 82ca
C	140	Francou	0ha 15a 50ca	0ha 15a 50ca
C	179partie	Francou	2ha 38a 35ca	1ha 33a 23ca
C	180	Francou	0ha 02a 70ca	0ha 02a 70ca
			Total	3ha 47a 25ca

Article 3 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Durban-sur-Arize, sises sur le territoire communal de Montseron, désignées ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
A	573	Malarnaud	0ha 54a 30ca	0ha 54a 30ca
A	574	Malarnaud	0ha 74a 76ca	0 ha 74a 76ca
A	575	Malarnaud	15ha 16a 17ca	15ha 16a 17ca
A	676	Francou	0ha 33a 86ca	0ha 33a 86ca
A	677	Francou	0ha 67a 70ca	0ha 67a 70ca
A	678	Francou	0ha 04a 54ca	0ha 04a 54ca
A	679	Francou	0ha 04a 84ca	0ha 04a 84ca
			Total	17ha 56a 17ca

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, relatif à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Durban-sur-Arize.

Article 5 :

La nouvelle surface de la forêt communale de Durban-sur-Arize relevant du régime forestier est arrêtée à : 21 ha 03 a 42 ca.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'Agence territoriale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Durban-sur-Arize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Durban-sur-Arize.

Fait à Foix, le 4 décembre 2017

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé
Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité Biodiversité-Forêt
Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de l'application
du régime forestier sur les terrains boisés appartenant
à la commune de Montferrier

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-2 et R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montferrier du 30 août 2017 déposée à la préfecture de l'Ariège le 5 septembre 2017, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 14 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

Ne relève plus du régime forestier la parcelle appartenant au conseil départemental de l'Ariège, sise sur le territoire communal de Montferrier numérotée Section C 4229, lieu-dit Moumigne, d'une surface totale de 28a.

Article 2 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Montferrier, sises sur le territoire communal de Montferrier, désignées ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle ha.a.ca	Surface relevant du régime forestier ha.a.ca
Section	N°	Lieu-dit		
A	317	Taliot	0.34 20	0.34 20
A	318	Taliot	4.17 90	4.17 90
A	319	Taliot	4.91 50	4.91 50
A	320	Taliot	3.20 50	3.20 50
A	321	Taliot	2.19 50	2.19 50
A	436	Catoufet	23.01 50	23.01 50
A	471	Bois de Mondini	2.57 90	2.57 90
A	473	Bois de Mondini	2.48 50	2.48 50
A	475	Bois de Mondini	0.56 90	0.56 90
A	476	Bois de Mondini	1.42 20	1.42 20

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle ha.a.ca	Surface relevant du régime forestier ha.a.ca
Section	N°	Lieu-dit		
A	477	Bois de Mondini	5.67 40	5.67 40
A	481	Bois de Mondini	4.38 60	4.38 60
B	48	Maurice	2.21 60	2.21 60
B	55	La Bernadette	4.01 50	4.01 50
B	58	Communal Pouchut	7.84 20	7.84 20
B	463	Pitel	1.65 80	1.65 80
B	467	Pitel	0.97 92	0.97 92
B	469	Le Bac	26.32 50	26.32 50
C	614	A la Fount	0.32 66	0.32 66
C	615	A la Fount	0.04 63	0.04 63
C	745	Caroulet	2.62 40	2.62 40
C	1369	Lincantat	4.04 70	4.04 70
C	1528	Roumingue	0.28 90	0.28 90
C	1529	Roumingue	2.80 90	2.80 90
C	2021	Berbillou	1.30 10	1.30 10
C	2193	Tals Grands	8.03 25	8.03 25
C	2195	Pature Camp Mijas	6.66 50	6.66 50
C	2196	Bois de Montmenier	80.40 72	80.40 72
C	2197	Bois de Montmenier	2.28 37	2.28 37
C	2312	Moulzoune	3.73 40	3.73 40
C	2313	Bois de la Rouminguere	45.30 25	45.30 25
C	2314	Pature del Corre de Lincan	1.83 75	1.83 75
C	2321	Bois de Mataly	12.49 87	12.49 87
C	2323	Pature du Taoula	5.83 60	5.83 60
C	2325	Bois Bac de Moulzoune	18.19 75	18.19 75
C	2326	Bois Bac de Moulzoune	40.53 87	40.53 87
C	2334	Le Fangas et la Porteille	5.04 40	5.04 40
C	2335	La Mine	7.19 45	7.19 45
C	2338	Bois du Souleilla de Moulz	20.23 87	20.23 87
C	2339	Bois du Souleilla de Moulz	32.03 00	32.03 00
C	2340	Pature de Bernadet	10.21 70	10.21 70
C	2350	Bois la Soulane et Canalet	0.86 50	0.86 50
C	2351	Bois la Soulane et Canalet	0.61 70	0.61 70
C	2352	Bois la Soulane et Canalet	1.06 72	1.06 72
C	2353	Bois la Soulane et Canalet	32.85 00	32.85 00
C	2354	Bois la Soulane et Canalet	1.31 60	1.31 60
C	2399	Bois de Bernadet	8.72 50	8.72 50
C	2400	Bois de Bernadet	30.33 12	30.33 12
C	2401	Sapinière de Bernadet	28.96 25	28.96 25
C	2402	Jasse de Lory	0.00 40	0.00 40
C	2403	Jasse de Lory	5.26 87	5.26 87
C	2404	Jasse de Lory	0.81 37	0.81 37
C	2405	Jasse de Lory	1.25 63	1.25 63
C	2406	Lory	10.33 75	10.33 75
C	2407	Sapinière du Planas	9.25 62	9.25 62
C	2408	Sapinière du Planas	21.00 62	21.00 62
C	2409	Sapinière du Planas	0.98 09	0.98 09
C	2424	Lembaux	3.04 42	3.04 42
C	2425	Lembaux	1.64 37	1.64 37

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle ha.a.ca	Surface relevant du régime forestier ha.a.ca
Section	N°	Lieu-dit		
C	2431	Sapinière MouillereTremou	0.00 70	0.00 70
C	2433	Sapinière des Plagnes	5.34 37	5.34 37
C	2744	Cachalou	1.80 30	1.80 30
C	2955	Prats de Lafargue	0.09 00	0.09 00
C	3571	Las Coumeilles	0.02 60	0.02 60
C	3590	Las Coumeilles	1.07 30	1.07 30
C	3591	Las Coumeilles	0.05 61	0.05 61
C	3592	Moumigne	0.21 60	0.21 60
C	3593	Moumigne	0.16 90	0.16 90
C	3594	Moumigne	5.55 90	5.55 90
C	3595	Moumigne	8.57 70	8.57 70
C	3681	Roc del Faoure	3.37 80	3.37 80
C	3682	Roc del Faoure	1.38 30	1.38 30
C	3808	Sapinière MouillereTremou	17.47 50	17.47 50
C	4178	Bois de la Faucille	0.73 75	0.73 75
C	4179	Bois de la Faucille	0.13 75	0.13 75
C	4180	Bois de la Faucille	98.75 71	98.75 71
C	4181	Bois de la Faucille	6.75 00	6.75 00
C	4184	Bois de la Faucille	0.00 50	0.00 50
C	4185	Lembaux	15.53 12	15.53 12
C	4187	Lembaux	1.59 07	1.59 07
C	4188	Lembaux	2.28 50	2.28 50
C	4190	Sapinière des Plagnes	12.00 00	12.00 00
C	4191	Sapinière des Plagnes	2.12 50	2.12 50
C	4193	Sapinière du Sarrat	34.96 87	34.96 87
C	4194	Sapinière du Sarrat	2.57 50	2.57 50
C	4228	Moumigne	0.29 92	0.29 92
C	4328	Pature del Corre de Lincan	15.14 37	15.14 37
D	3294	Bois Courral et las Mouilleres	0.80 00	0.80 00
D	3295	Bois Courral et las Mouilleres	0.90 00	0.90 00
D	3296	Bois Courral et las Mouilleres	3.90 00	3.90 00
D	3297	Bois Courral et las Mouilleres	7.36 50	7.36 50
D	3298	Bois Courral et las Mouilleres	79.83 80	79.83 80
D	3312	Falgarouse	4.08 30	4.08 30

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 18 février 2004, relatif à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Montferrier.

Article 4 :

La nouvelle surface de la forêt communale de Montferrier relevant du régime forestier est arrêtée à : 902 ha 79 a 43 ca.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'Agence territoriale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Montferrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Montferrier.

Fait à Foix, le 4 décembre 2017

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé
Christophe HERIARD

DECISION TARIFAIRE N°1200 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE - 090003856

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/2016 autorisant la création de la structure IME dénommée UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE (090003856) sise 29, AV DE PAMIERS, 09120, VARILHES, et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE (090003856) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2017, par la délégation départementale de Ariège
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 282 044.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 253.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 516.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 274.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	282 044.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	282 044.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	282 044.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 503.67 €.

Soit un prix de journée globalisé de 305.90 €.

Article 2

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

12 JUL. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège

2

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°2824 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'Ariège par intérim en date du 04/01/2016;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'Ariège en date du 11/03/2016 ;
- VU ~~l'arrêté en date du 17/03/2003~~ autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) , 09190, SAINT-LIZIER, et gérée par l'entité dénommée CH ARIEGE COUSERANS (090781816) ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 15/09/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 443.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 367 847.98
	- dont CNR	30 303.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 749.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 836 040.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 681 956.89
	- dont CNR	30 303.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	154 084.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 836 040.89

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) est fixée à compter du 01/11/2017 à 185.15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

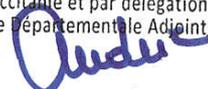
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ARIEGE COUSERANS » (090781816) et à l'établissement concerné.

24 NOV. 2017

Fait à Foix

, Le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe


Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



Décision

Accordant le transfert d'autorisation au bénéfice d'un VSL d'une autorisation délivrée pour une ambulance

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R6312-37 ;

Vu le Décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu la demande en date du 05 octobre 2017 et reçue le 06 octobre 2017 par laquelle l'entreprise AMBU 09, située 4 avenue de la Résistance, 09200 Saint Girons sollicite :

- La demande de transfert d'autorisation de circuler de l'ambulance de CAT C type A immatriculée AB-574-HC au bénéfice d'un VSL immatriculé EQ-374-JW au profit de sa propre entreprise.

Accord

Considérant que ce transfert à la date de cette décision n'a pas d'impact sur la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population, la situation locale de la concurrence et sur la maîtrise des dépenses de transports de patients,

D é c i d e

ARTICLE 1: La demande de transfert d'autorisation déposée par l'entreprise AMBU 09 est accordée.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr



D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 Rue Raymond IV BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ;
D'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué Départemental par intérim de l'Ariège sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Ariège. Le changement de nature du véhicule autorisé sera notifié au sous-comité des transports sanitaires lors de sa prochaine séance.

Foix, le 25 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim,

Signé

Laurent POQUET



Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Nom du rédacteur: Pierre BONTOUR

Arrêté préfectoral n° SA-17-PB-098
fixant les modalités techniques de la campagne de
prophylaxie collective 2017-2018

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 201-1 à L 201-13, L 221-1, D 201-1 à D 201-7 et R 228-1 et R228-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-44 du 23 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Isabelle AYMARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle AYMARD, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 modifiée par NS 2011-8209 du 15 septembre 2011 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-803 du 23 septembre 2015. Tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-841 du 23 octobre 2017 : Modalités techniques et financières de mise en oeuvre de la campagne de prophylaxie 2017-2018 concernant la tuberculose bovine en régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie;

Vu la convention bipartite établie le 26 septembre 2017 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs et fixant les tarifs des prophylaxies animales ;

Vu la demande de Madame la présidente du Groupement de Défense sanitaire de l'Ariège en date du 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 5 mai 2017;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX DE BOVINS

Article 1 - Durée de campagne de prophylaxie

Sur le territoire de l'Ariège, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2018 dans les troupeaux de bovins. Toutefois, elles doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril pour les bovins transhumants, et dans la mesure du possible le plus près possible de la montée en estive afin d'avoir la meilleure connaissance de la situation des animaux vis à vis de l'IBR avant la montée en estive, tout en gardant un délai suffisant pour assurer la vaccination des nouveaux positifs dans les meilleures conditions.

A contrario, les contrôles des animaux à l'extroduction ou à l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon la typologie et les mouvements d'animaux.

Article 2 – Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme triennal sur l'ensemble du département, par intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois, à l'exception des

zones et cheptels définis aux articles 3 et 4. Les anciens cantons concernés par ce dépistage pour la campagne 2017-2018 sont listés à l'annexe 1.

Article 3 – Cas particulier de la zone à risque autour des foyers du Mas d'Azil et de Meras
Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé selon un rythme annuel par intradermotuberculation comparative dans les communes de la zone à risque, listées en annexe 2.

Article 4- Cas particulier des élevages classés à risque tuberculose (hors zone à risque) :
Indépendamment du rythme des contrôles tuberculoniques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovins qualifiés à risques tuberculose non situés dans la zone définie à l'article 3 est effectuée selon les modalités suivantes :

- Pendant une période de dix années selon un rythme annuel pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux par intradermotuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois.
- Pendant une période d'une durée maximale de 5 ans, selon un rythme annuel, pour les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique avec un cheptel infecté avait été établi, sans pour autant permettre la mise en évidence d'une éventuelle infection, par intradermotuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente vers un autre élevage.

Cette liste est maintenue à jour et tenue à la disposition du groupement de défense sanitaire de l'Ariège.

Article 5 –Modalités de dépistages de la brucellose, leucose et IBR :

Le dépistage de la brucellose bovine dans les ateliers allaitants est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur 20% des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang par cheptel. Tous les bovins mâles de plus de 36 mois doivent être prélevés.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les ateliers allaitants est effectué selon un rythme quinquennal. Il est réalisé par épreuve de laboratoire sur des prises de sang effectuées sur 20% des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang par cheptel, pour les élevages situés dans les cantons de l'annexe 3.

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les bovins de plus de 24 mois, dans les troupeaux indemnes d'IBR ou en cours de qualification IBR. Dans les autres troupeaux, le dépistage de l'IBR concerne tous les bovins âgés de 12 mois et plus. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2017, le dépistage peut être réalisé à partir de 24 mois dans les cheptels en cours d'assainissement ayant éliminé tous leurs bovins positifs. De plus, les bovins de cheptels ariégeois non connus positifs et non vaccinés, âgés de plus de 6 mois, ayant transhumé au cours de l'été, en Ariège ou dans un autre département ou pays, doivent être dépistés en IBR à la descente de l'estive et au plus tard dans le mois qui suit le jour de la descente, et en tout état de cause avant le 15 novembre. Les troupeaux certifiés indemnes d'IBR transhumant seuls sur une estive ne sont pas concernés par cette dernière mesure.

Le dépistage de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de l'IBR dans les cheptels laitiers est effectué conformément à la réglementation nationale: arrêtés du 22 avril 2008, du 31 décembre 1990 et du 31 mai 2016 susvisés.

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose et à la rhinotrachéite infectieuse bovines sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et l'instruction du ministre susvisés. En particulier, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, tout bovin introduit dans une exploitation (sauf troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié), quel que soit son âge, doit être isolé par son propriétaire ou son détenteur et soumis à un dépistage sérologique de l'IBR réalisé 15 à 30 jours suivant sa livraison. De plus, si le troupeau d'origine est non indemne d'IBR, il doit

être soumis à un dépistage sérologique de l'IBR dans les 15 jours avant son départ. L'introduction d'un bovin non négatif en IBR, même vacciné, en élevage est interdite. Les bovins non négatifs en IBR ne peuvent quitter leur élevage qu'à destination de l'abattoir, ou d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié, ou d'un centre de rassemblement pour les échanges intracommunautaires vers des Etats ou territoires n'ayant pas d'exigence en matière d'IBR.

Article 6 – Vaccination contre l'IBR

6.1 Dans les troupeaux non qualifiés IBR, tous les bovins non négatifs doivent être vaccinés avec un vaccin délété, dans les 30 jours qui suivent la notification du résultat non négatif. La vaccination doit être entretenue par des rappels tous les 6 mois, et en tout état de cause conformément à la notice du vaccin délété. Dans les troupeaux transhumants, la vaccination des bovins avec un vaccin délété doit couvrir toute la période d'estive.

6.2 Jusqu'au 31 décembre 2021, la montée en estive des bovins reconnus infectés et vaccinés dans les conditions définies à l'article 6.1 est autorisée. A partir du 1er janvier 2022, seuls les bovins négatifs pourront monter en estive.

Article 7– Modalités de dépistages individuels de la tuberculose

Les tests de dépistage sont obligatoires lors de toute nouvelle introduction d'animaux de plus de six semaines dans un cheptel d'élevage. Ils doivent être réalisés dans les trente jours précédant ou suivant l'arrivée des animaux. Dans l'attente des résultats, les animaux doivent être isolés des autres animaux du cheptel. Ces contrôles ne sont pas obligatoires dans les cas suivants :

- Introduction dans un cheptel d'engraissement dérogatoire
- Mouvements d'animaux avec transfert inférieur à 6 jours, à l'exception des introductions à partir de cheptels classés à « risque Tuberculose » où le contrôle d'extroduction a été rendu obligatoire.

Article 8 - I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites aux articles 2 et 4 dans les délais décrits à l'article 1 donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose. Une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) est alors délivrée par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage prescrites à l'article 2 dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau pour la ou les maladie(s) concernée(s), après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau.

III. L'attribution ou le retrait de la qualification par rapport à la rhinotrachéite infectieuse bovine est gérée par le groupement de défense sanitaire selon les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

Article 9 - Sur le territoire de l'Ariège, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 dans les troupeaux d'ovins et de caprins. Toutefois, elles doivent être réalisées avant la montée en estive, et en tout état de cause avant le 30 avril 2018 dans le cas des ovins et caprins transhumants.

Article 10 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins non transhumants est effectué selon un rythme quinquennal par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, sur 25 % des femelles en âge de reproduction ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées, et sur tous les animaux introduits depuis la dernière prophylaxie. En 2017-2018, ce dépistage est réalisé dans les communes de **L'HERM à MONTFERRIER**, dans l'ordre alphabétique. Toutefois, ce dépistage n'est pas obligatoire pour les détenteurs de 5 (ou moins) ovins et caprins de plus de 6 mois ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale », ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la

brucellose, ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux et n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 11 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins transhumants est effectuée selon un rythme annuel par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, sur 25 % des femelles en âge de reproduction ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées, et sur tous les animaux introduits depuis la dernière prophylaxie. Cette disposition est aussi applicable aux cheptels ovins et caprins d'autres départements transhumant en Ariège.

Article 12 - La bonne exécution des opérations de dépistage décrites aux articles 10 et 11 dans les délais décrits à l'article 9, sans qu'il soit mis en évidence d'infection donne lieu, lorsque l'identification des animaux est conforme à la réglementation en vigueur, au maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose pour l'ensemble des caprins et ovins identifiés du cheptel.

La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 10 et 11 dans les délais prescrits par le présent arrêté entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau.

MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DANS LES TROUPEAUX DE PORCINS

Article 13 - Sur le territoire de l'Ariège, les opérations de prophylaxies collectives dans les troupeaux de porcins sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky », susvisé.

MESURES GENERALES

Article 14 - L'arrêté préfectoral n° SA-16-PB-105 du 10 novembre 2016 fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2016-2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 15 - Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles R 228-1 et R228-11 du code rural et de la pêche maritime.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, les maires des communes du département de l'Ariège, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département de l'Ariège et la présidente du groupement de défense sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 17 novembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations
Signé
Isabelle AYMARD

ANNEXE 1

LISTE DES EX CANTONS EN OBLIGATION DE DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE

AX LES THERMES
LES CABANNES
MAS D'AZIL
SAINT-LIZIER
SAVERDUN
TARASCON
VICDESSOS

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE A RISQUE VIS A VIS DE LA TUBERCULOSE EN IDC

AIGUES-JUNTES
ALLIERES
LA BASTIDE DE BESPLAS
LA BASTIDE DE SEROU
LES BORDES SUR ARIZE
CAMARADE
CAMPAGNE SUR ARIZE
CARLA BAYLE
CASTELNAU-DURBAN
CASTERAS
CASTEX
CLERMONT
CONTRAZY
DAUMAZAN SUR ARIZE
DURBAN SUR ARIZE
FORNEX
GABRE
LANOUX
LASSERRE
LESCURE
LEZAT SUR LEZE
LOUBAUT
MAS D'AZIL
MAUVEZIN DE SAINTE-CROIX
MERAS
MERIGON
MONTARDIT
MONTEGUT-PLANTAUREL
MONTESQUIEU AVANTES
MONTFA
MONTJOIE EN COUSERANS
MONTSERON
PAILHES
RIMONT
SABARAT
SAINTE-CROIX VOLVESTRE
SAINT-YBARS
SIEURAS
SAINTE-SUZANNE
THOUARS SUR ARIZE

9 rue lieutenant Paul Delpech, BP 130 09003 Foix cedex - standard 05 61 02 43 00- courriel : ddcsp@ariede.gouv.fr

ANNEXE 3

LISTE DES EX CANTONS EN OBLIGATION DE DEPISTAGE DE LA LEUCOSE

MIREPOIX
PAMIEERS EST ET OUEST
SAVERDUN
VARILHES

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi Occitanie
(DIRECCTE)

Unité Départementale de l'Ariège

Arrêté préfectoral
modificatif
concernant la liste des personnes habilitées à
venir assister, sur sa demande, un salarié lors de
l'entretien préalable, à son licenciement ou à la
rupture conventionnelle, en l'absence
d'institutions représentatives du personnel dans
l'entreprise.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 1232-7 à L. 1232-14, R. 1232-1 à R. 1232-3 et D. 1232-4 à D. 1232-12 du Code du Travail,
- VU l'arrêté préfectoral de la préfète de l'Ariège en date du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie,
- VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie,
- VU l'arrêté du 2 février 2016 portant la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège le 2 Avril 2016,
- SUR proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 2 février 2016 est modifié comme suit :

Les noms de Messieurs Bruno MAGAND et Eric PAILLET sont rajoutés sur la liste. Les noms de Madame Martine GABARRE et de Monsieur Jean-Noël ABRIBAT sont retirés de la liste.

Article 2

Le présent arrêté court jusqu'à l'échéance de l'arrêté initial soit jusqu'au 2 février 2019.

Article 3

La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE OCCITANIE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 16 novembre 2017

P/ La Préfète de l'Ariège
et, par subdélégation du DIRECCTE OCCITANIE,
la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Marie-Noëlle BALLARIN

LISTE DES CONSEILLERS DE SALAIRES

NOM - PRENOM- N° DE TELEPHONE	ADRESSE	EMPLOI	SYNDICATS
AFONSO Paul 05-61-64-65-47 / 06- 01- 99- 63- 94	12 bis lotissement Souleilhan 09000 FERRIERES SUR ARIEGE	Agent administratif	SYNDICAT UNSA
ASMOLLES Jean-Jacques	4, Grande place 09120 DALOU	Retraité	SYNDICAT SOLIDAIRES
BASSIGNANI Christian 06-85-28-71-88	18, lotissement Le Baget 31190 GREPIAC	Agent de LA POSTE	SYNDICAT UNSA
BAUZOU Françoise 05-61-65-24-64	Route de Darnac - Mandrou 09000 SERRES SUR ARGET	Cadre administratif	SYNDICAT SOLIDAIRES
BEAUFORT Claude	3A Impasse de Goutemajou 09120 LEZAT/LEZE		SYNDICAT CGT
BERTOLA Jean-Pierre	8, rue Paul Cezanne 09100 PAMIER		SYNDICAT CGT
BULF Henri-Pierre	5, rue des vieilles 09160 PRAT BONREPAUX		SYNDICAT CGT
CENTANNI Corinne 06-19-56-36-03	Lieu dit Gouzy - La Remise 09310 VEBRE	Animatrice	SYNDICAT CGT/FO
DELON Alain 06-01-84-59-11 delonalain@neuf.fr	38, rue des cheminots -09100 PAMIER	Employé d'entretien	SYNDICAT CGT
DOUARCHE Bruno 06-76-25-76-27 brunodouarche@wanadoo.fr	17, résidence Boulbonne 09100 LA TOUR DU CRIEU	Educateur technique spécialisé	SYNDICAT CGT
DUBUC France 06.79.41.75.65	22, rue de la tuilerie 09120 VARILHES		SYNDICAT CGT/ FO
GASC Valérie 06.25.92.59.39	54, avenue des pyrénées 09100 ST JEAN DU FALGA	Employé de banque	SYNDICAT CFTD
GRACIA Maurice	9, rue Pablo Picasso 09600 LAROQUE D'OLMES		SYNDICAT CGT
HERVOUET Philippe 06.84.34.62.43 philippe.hervouet414@orange.fr	6, chemin de la Prade 09120 COUSSA	Magasinier réceptionniste	SYNDICAT CGT
HIJAR Gilles	Rue Montcalm 09220 AUZAT		SYNDICAT CGT
JEANNOT Edouard 06.21.57.54.55	14, route du Siret GINABAT 09000 MONTOLIEU		SYNDICAT CGT/FO
LABEUR Michel 06-77-06-44-37	Ferme de Bordenave – route de Belpech 09270 MAZERES	Technicien Air France	SYNDICAT CFTD
LASSERRE Raymond 06.77.34.31.21	5, impasse des bernadels 09600 AIGUES VIVES	Technicien planning	SYNDICAT CFTD

NOM - PRENOM- N° DE TELEPHONE	ADRESSE	EMPLOI	SYNDICATS
LATCHER Jean-Philippe 06.07.39.79.12	Village d'Aynat 09400 BEDEILHAC ET AYNAT	Garde Pêche Fédéral	SYNDICAT CGT
MAGAND Bruno 06.26.14.68.56	13 avenue Paul Vaillant Couturier 09400 MERCUS GARRABET	Cadre	SYNDICAT CFE/CGC
MAISSONNIER Emmanuelle 06-60-33-70-74 emmanuellemaisonnier@free.fr	13, Hameau de Langlade 09000 ST PAUL DE JARRAT	Agent de production	SYNDICAT CGT
MUNOZ Jean-Marie 06-83-94-27-79 Ulçgt.st-girons@orange.fr	Le Tucau 09200 MONTJOIE EN COUSERANS	Retraité	SYNDICAT CGT
PAILLET Eric 06.08.92.28.54	Route du col de Port 09400BEDEILHAC	Conseiller Commercial	SYNDICAT CFE/CGC
PONCINI Christian 06-89-34-80-49	Lieu dit l'Ascale 09000 MONTOULIEU	Retraité	SYNDICAT UNSA
PONT Laurent 06-10-30-77-78	Lieu dit Mangane 09130 LANOUX	Conducteur de machines	SYNDICAT CGT /FO
PONT -FASSEUR Francine 06-17-47-79-96	Lieu dit Mangane 09130 LANOUX	Opérateur de production	SYNDICAT CGT/FO
ROUAIX Didier 05-61-66-93-39 /06-19-18-00-21	Chemin du Pouech 09140 SOUEIX ROGALLE	Retraité	SYNDICAT UNSA
ROUSSET Virginie 05-61-05-21-71	Le Village 09390 HOSPITALET PRES L'ANDORRE	Agent SNCF	SYNDICAT SOLIDAIRES
SENSEBY Didier 06-77-71-00-42 dsenseby@yahoo.fr	10, rue du Palais de Justice 09000 FOIX	Enseignant	SYNDICAT CGT
SURRE Danièle 05-61-65-03-45	Lotissement Surre 09000 ST PIERRE DE RIVIERE	Retraîtée	FNATH

20/11/2017

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Arrêté portant agrément
d'une Entreprise Solidaire d'utilité Sociale (ESUS)
enregistré sous le n°UD09 ESUS 2017 007N391909215**

La Préfète de l'Ariège et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à 5 du code du travail,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu la délégation de signature en date du 23 septembre 2016 de la Préfète de l'Ariège à l'attention du Directeur régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 18 septembre 2017 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, présentée le 23 octobre 2017 par l'association Initiative Sociales Culturelles Rurales en Ariège (ISCRA) , sise à 5 Avenue d'Aulot 0900 SAINT GIRONS,

Considérant que l'association susvisée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L.3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2015,

Arrête :

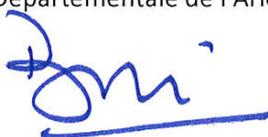
Article 1 : L'association ISCRA, sise à 5 Avenue d'Aulot 0900 SAINT GIRONS ..., n° SIRET : 391 909 215-00025 est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 24 octobre 2017

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noelle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Arrêté portant agrément
d'une Entreprise Solidaire d'utilité Sociale (ESUS)
enregistré sous le n°UD09 ESUS 2017 006N479236895**

La Préfète de l'Ariège et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à 5 du code du travail,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu la délégation de signature en date du 23 septembre 2016 de la Préfète de l'Ariège à l'attention du Directeur Régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 18 septembre 2017 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, présentée le 23 octobre 2017 par « **l'Association Rurale pour un Commerce Social par l'Insertion** » (ARCSI) (association intermédiaire), sise 6 avenue d'Aulot 09200 SAINT GIRONS ;

Considérant que l'association susvisée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2015,

Arrête :

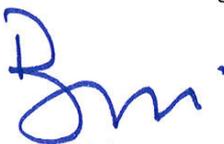
Article 1 : **l'ARCSI**, sise au 6 avenue d'Aulot 09200 SAINT GIRONS, n° SIRET : 479 236 895-00021 est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 24 octobre 2017

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noelle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège

30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Arrêté portant agrément
d'une Entreprise Solidaire d'utilité Sociale (ESUS)
enregistré sous le n°UD09 ESUS 2017 005N519457386**

La Préfète de l'Ariège et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à 5 du code du travail,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu la délégation de signature en date du 23 septembre 2016 de la Préfète de l'Ariège à l'attention du Directeur Régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 18 septembre 2017 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, présentée le 12 octobre 2017 par la « **Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable (SCIC ARL) VERTEX**, sise 19A rue Jacquard 09300 LAVELANET ;,

Considérant que la SCIC susvisée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2015,

Arrête :

Article 1 : la **SCIC ARL VERTEX**, sise au 19A rue Jacquard 09300 LAVELANET, n° SIRET : 519 457 386-00026 est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 24 octobre 2017

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noelle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège

30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –



PREFET DE L'ARIEGE

DIRECCTE OCCITANIE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE

MISSION EMPLOI, INSERTION ET
QUALIFICATION

Arrêté relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des coopératives ouvrières de production et notamment son article 54 et 3 bis ;

Vu la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 93-155 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la délégation de signature en date du 23 septembre 2016 du Préfet de l'Ariège à l'attention du Directeur régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 26 septembre 2016 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Après consultation de la Confédération Générale des S.C.O.P. ;

ARRETE

Article 1er : La qualité de S.C.O.P. est reconnue à la S.A.R.L. BABE Apiculture et emballages, située rue de la Résistance, Le Molinery à Foix (09000).

Article 2 : La S.A.R.L. BABE Apiculture et emballages est inscrite sur la liste départementale des S.C.O.P. de l'ARIEGE.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et Madame la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 1^{er} décembre 2017



Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



PREFET DE L'ARIEGE

DIRECCTE OCCITANIE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE

MISSION EMPLOI, INSERTION ET
QUALIFICATION

Arrêté relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des coopératives ouvrières de production et notamment son article 54 et 3 bis ;

Vu la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 93-155 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la délégation de signature en date du 23 septembre 2016 du Préfet de l'Ariège à l'attention du Directeur régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 26 septembre 2016 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Après consultation de la Confédération Générale des S.C.O.P. ;

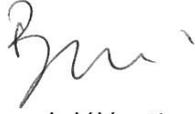
A R R E T E

Article 1er : La qualité de S.C.O.P. est reconnue à la S.A.R.L. Le poulpe du lac, située rue du pont à Sainte-Croix-Volvestre (09230).

Article 2 : La S.A.R.L. Le poulpe du lac est inscrite sur la liste départementale des S.C.O.P. de l'ARIEGE.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et Madame la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 1^{er} décembre 2017



Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830459467**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 28 août 2017, par Monsieur Luidgi DEBARD en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme DEBARD BTP 09 dont l'établissement principal est situé à 16, avenue de l'Europe, Résidence les jardins, Bât. A-Appt 4 à Foix (09000) et enregistré sous le N° SAP830459467 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 11 septembre 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège

30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832429898**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 9 octobre 2017, par Madame MANOT Rebecca en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MANOT REBECCA dont l'établissement principal est situé au 10, rue des fleurs à Lézat sur Lèze (09210) et enregistré sous le N° SAP832429898 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

-

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

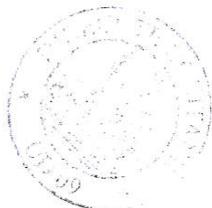
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 11 octobre 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECTEUR,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511703365**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 20 octobre 2017, par Monsieur Stéphane LITCHMAN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme STEPHANE ENTREPRISE dont l'établissement principal est situé à Le Maurignan à Tourtouse (09230) et enregistré sous le N° SAP511703365 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 octobre 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533257093**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 19 octobre 2017, par Madame Christelle TINGUELY en qualité de gérante, pour l'organisme **CHRIS NETT** dont l'établissement principal est situé au 66 boulevard Alsace Lorraine à Pamiers (09100) et enregistré sous le N° SAP533257093 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 octobre 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV5

Arrêté préfectoral portant

mise en demeure de la société Aubert et Duval
exploitant des équipements sous pression à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8-I et L. 557-28 à L. 557-30 ;

Vu le décret n°2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils à pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment les articles 2, 9, 9 bis, 10, 15, 20 et 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant mise en demeure de la société Aubert et Duval exploitant des équipements sous pression à Pamiers ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Occitanie en date du 12 juin 2017 relatif à la visite d'inspection équipements sous pression du 18 mai 2017 du site Aubert et Duval à Pamiers ;

Vu les courriers de la société Aubert et Duval des 10 octobre 2017 et 17 novembre 2017 et le courriel du 19 octobre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Occitanie en date du 21 novembre 2017 relatif à la demande de report d'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2017 ;

Considérant qu'en ne respectant pas les échéances d'inspections et de requalifications périodiques prévues aux articles 10 et 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, la société Aubert et Duval, exploitant des équipements sous pression, fait encourir un risque augmenté d'accident par explosion des appareils au personnel et au public de l'établissement ainsi qu'aux tiers ;

Considérant que l'absence, pour certains appareils, de documentation technique et administrative relative aux équipements sous pression est préjudiciable pour en assurer l'exploitation et les contrôles périodiques inhérents ;

Considérant que les éléments de réponse de la société Aubert et Duval, transmis par courriers en date des 10 octobre 2017 et 17 novembre 2017 et courriel du 19 octobre 2017, à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant mise en demeure de la société Aubert et Duval, exploitant des équipements sous pression à Pamiers, apportent des éléments nouveaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La société Aubert et Duval, SIRET n°38034280800041, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75755 Paris Cedex 15, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté avec pour échéance le 31 décembre 2017, pour son établissement secondaire SIRET n°38034280800132 situé 75 boulevard de la Libération, 09 100 Pamiers :

- d'établir la liste complète des équipements sous pression fixes de son établissement situé 75 boulevard de la Libération à Pamiers ;
- de faire procéder aux inspections périodiques des équipements sous pression en retard par rapport à l'échéancier réglementaire par une personne compétente désignée par l'exploitant et apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité ;
- de procéder à la déclaration de mise en service de l'ensemble des équipements soumis à cette déclaration sur l'application de télédéclaration Lune (<https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr/externe/Accueil.do>) ;
- de faire procéder aux requalifications périodiques des équipements sous pression en retard par rapport à l'échéancier réglementaire par un expert d'un organisme habilité.

Article 2

À défaut d'exécution dans les délais impartis définis à l'article 1, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 4 décembre 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe Hériard



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du contrôle budgétaire et de
l'intercommunalité

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de
la communauté de communes du pays d'Olmes
par l'adjonction de la commune de Freychenet au 1^{er}
janvier 2018

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 modifié autorisant la création de la communauté de
communes du Pays d'Olmes modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Freychenet en date du 5 juillet 2017
sollicitant son retrait de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes et demandant son
adhésion à la communauté de communes du pays d'Olmes au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Olmes
en date du 27 septembre 2017 acceptant l'adhésion de la commune de Freychenet ;

Vu les délibérations favorables des communes de : L'Aiguillon (22 novembre 2017), Bélesta (24
novembre 2017), Bénaix (16 novembre 2017), (Dreuilhe (13 novembre 2017), Fougax et
Barrineuf (3 octobre 2017), Ilhat (17 novembre 2017), Lavelanet (24 octobre 2017), Lesparrou
(13 novembre 2017), Leychert (6 octobre 2017), Lieurac (20 octobre 2017), Montferrier (3
novembre 2017), Montségur (15 octobre 2017), Raissac (2 octobre 2017), Roquefixade (28
octobre 2017), Roquefort les Cascades (30 novembre 2017), Saint-Jean d'Aigues Vives (13
novembre 2017), Le Sautel (7 novembre 2017), Tabre (20 octobre 2017), Villeneuve d'Olmes (7
novembre 2017) acceptant l'adhésion de la commune de Freychenet ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Laroque d'Olmes (14 novembre
2017) ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Le Carla de Roquefort valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E :

Article 1: Le périmètre de la communauté de communes du pays d'Olmes est étendu par
l'adjonction de la commune de Freychenet à compter du 1^{er} janvier 2018.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 2 : Dans les statuts de la communauté de communes du pays d'Olmes (version annexée à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017) le paragraphe relatif à la création est ainsi rédigé :

« Il est créée une communauté de communes composée de 24 communes :

L'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Le Carla de Roquefort, Dreuilhe, Fougax et Barrineuf, Freychenet, Ilhat, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Montferrier, Montségur, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefort les Cascades, Roquefixade, Saint -Jean d'Aigues –Vives, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes. »

Cette communauté de communes prend le nom de « Communauté de Communes du Pays d'Olmes »

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays d'Olmes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
MAC DONALD'S - SARL LRQ à Laroque d'Olmes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAC DONALD'S - SARL LRQ, avenue du 11 novembre 1918 à Laroque d'Olmes (09600), présentée le 29 juin 2017 par Monsieur Stéphane PIOT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Stéphane PIOT, gérant du MAC DONALD'S - SARL LRQ, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, avenue du 11 novembre 1918 à Laroque d'Olmes (09600) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0085.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 novembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signe

Frédéric PLANES

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Mme M^{me} HAMDJ
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
ACTION FRANCE SAS à Dreuilhe

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ACTION FRANCE SAS, route départementale 625 à Dreuilhe (09300), présentée le 20 juillet 2017 par Monsieur BART RAEYMAEKERS ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le directeur d' ACTION FRANCE SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, route départementale 625 à Dreuilhe (09300), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0088.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 novembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signe

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Mme M. HAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège
à Lavelanet

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège, chemin de la clinique à Lavelanet (09300), présentée le 11 juillet 2017 par Monsieur Jean Marc viguier ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le directeur du centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, chemin de la clinique à Lavelanet (09300) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0086.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits immédiatement.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 novembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Lézat-sur-Lèze

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Lézat-sur-la-Lèze, place de l'Hôtel de ville à Lézat-sur-Lèze (09210), présentée le 19 septembre 2017 par Monsieur Jean-Claude COURNEIL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le maire de Lézat-sur-Lèze, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0098 :

- 3 périmètres vidéosurveillés pour 19 caméras sur la voie publique délimité conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 novembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Mme M. HAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Direction départementale des finances publiques de
l'Ariège à Lavelanet

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la direction départementale des finances publiques de l'Ariège, espace Pierre Mendès France à Lavelanet (09300), présentée le 23 août 2017 par Monsieur Laurent GUILHEM ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, espace Pierre Mendès France à Lavelanet (09300), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0093.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 novembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Mme M^{me} HAMDJ
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Direction départementale des finances publiques de
l'Ariège à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la direction départementale des finances publiques de l'Ariège, 1 rue des Cendresses à Pamiers (09100), présentée le 23 août 2017 par Monsieur Laurent GUILHEM ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, 1 rue des Cendresses à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0093.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 novembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Mme M. HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
La Halle Mode et Accessoires à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la Halle Mode et Accessoires, route de Foix - lieu dit Mas Saint Antonin à Pamiers (09100), présentée le 24 juillet 2017 par Monsieur Olivier BASCOP ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur de la Halle Mode et Accessoires, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, route de Foix - lieu dit Mas Saint Antonin à Pamiers (09100) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0089.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 novembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL Le Diam's Discothèque à Pamiers

Mme M^{me}HAMDJ
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL le Diam's Discothèque, avenue de la Rijole à Pamiers (09100), présentée le 6 septembre 2017 par Madame Marie Thérèse Estrade ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Marie Thérèse Estrade, gérante de la SARL le Diam's Discothèque, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, avenue de la Rijole à Pamiers (09100) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0091.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 décembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signe

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Mme M^{me}HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL le Moulin Gourmand à Engomer

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL le Moulin Gourmand, route Boustaous à Engomer (09800), présentée le 23 août 2017 par Monsieur Christian GIMBREDE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Christian GIMBREDE, gérant de la SARL le Moulin Gourmand, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, route Boustaous à Engomer (09800), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0092.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 novembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Mme M^{me} HAMDJ
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Société Vertiges Equilibre LAURENT Thierry
à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Société Vertiges Equilibre LAURENT Thierry, impasse de Fémouras à Pamiers (09100), présentée le 16 août 2017 par Monsieur Thierry LAURENT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTÉ

Article 1 :

Monsieur Thierry LAURENT, gérant de la Société Vertiges Equilibre LAURENT Thierry, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, impasse de Fémouras à Pamiers (09100) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2017/0090.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 novembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
ÉLECTIONS ET RÉGLEMENTATION
F.GRAMANTI

Arrêté préfectoral portant extension de l'agrément
d'un centre de formation à l'examen d'accès à la
profession de conducteur de taxi et d'un stage de
formation à la mobilité des conducteurs de taxi
AFAPL 09

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu la demande d'extension de l'agrément formulée, le 23 novembre 2017, par le président de l'Association pour la Formation dans l'Artisanat et les Professions Libérales de l'Ariège - sise 2 bis rue Jean Moulin- BP 10133- 09000 Foix ;

Considérant la conformité à la réglementation en vigueur des documents présentés par le centre de formation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le centre de formation « Association pour la Formation dans l'Artisanat et les Professions Libérales de l'Ariège » (AFAPL 09) - sis 2 bis rue Jean Moulin- BP 10133- 09000 Foix, agréé sous le numéro 09-2017-04 pour la formation à la préparation certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, est habilité à réaliser les formations à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 2 :

Cette modification d'agrément est délivrée à compter de la date du présent arrêté jusqu'à l'expiration de l'arrêté préfectoral initial du 22 mai 2017. La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral initial.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 12 décembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

signé

Frédéric PLANES



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Mme M^{me} HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commissariat de Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection du commissariat de Foix ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le commissariat de Foix, 2 avenue Lakanal à Foix (09000), présentée par Madame Christine BERTRAND le 6 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 à la directrice départementale de la sécurité publique, est reconduite pour une durée de cinq ans **pour 1 caméra intérieure et 7 caméras sur la voie publique** dans son commissariat, situé 2 avenue Lakanal à Foix (09000) conformément **au dossier annexé**.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 décembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Mme M. HAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection autorisé
Leclerc SAS FUXEDIS à Foix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Leclerc SAS FUXEDIS à Foix ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Leclerc SAS FUXEDIS, route d'Espagne à Foix (09000), présentée par Monsieur Bernard LABATUT le 4 août 2016;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 est modifié comme suit :

Le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection avec l'installation de **63 caméras intérieures et 17 caméras extérieures** dans son établissement, conformément au dossier annexé.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 novembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du contrôle budgétaire et de
l'intercommunalité
R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant réduction du périmètre de
la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes
par le retrait de la commune de Freychenet au 1^{er}
janvier 2018

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant fusion des communautés de canton de Varilhes et du pays de Foix et transformation en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 modifié ;

Vu la délibération de la commune de Freychenet en date du 5 juillet 2017 sollicitant son retrait de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes et son adhésion à la communauté de communes du pays d'Olmes au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes en date du 20 septembre 2017 acceptant le retrait de la commune de Freychenet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Arabaux (28 septembre 2017), Artix (19 octobre 2017), Baulou (27 octobre 2017), Bénac (5 octobre 2017), Le Bosc (18 novembre 2017), Brassac (13 octobre 2017), Burret (24 novembre 2017), Calzan (29 septembre 2017), Cazaux (4 octobre 2017), Celles (5 octobre 2017), Cos (25 septembre 2017), Coussa (27 septembre 2017), Crampagna (2 octobre 2017), Dalou (10 octobre 2017), Ferrières (2 octobre 2017), Foix (2 octobre 2017), Ganac (24 octobre 2017), Gudas (3 octobre 2017), l'Herm (20 octobre 2017), Loubens (27 septembre 2017), Loubières (5 octobre 2017), Malléon (13 octobre 2017), Montégut-Plantaurel (16 octobre 2017), Montgailhard (28 septembre 2017), Montoulieu (8 novembre 2017), Pradières (21 septembre 2017), Prayols (17 octobre 2017), Rieux-de-Pelleport (10 octobre 2017), Saint-Bauzeil (13 octobre 2017), Saint-Félix-de-Rieutort (30 octobre 2017), Saint-Jean-de-Verges (23 octobre 2017), Saint-Martin-de-Caralp (14 novembre 2017), Saint-Paul-de-Jarrat (16 novembre 2017), Saint-Pierre-de-Rivière (21 septembre 2017), Ségura (17 octobre 2017), Serres-sur-Arget (28 novembre 2017), Soula (17 novembre 2017), Varilhes (19 octobre 2017), Ventenac (2 octobre 2017), Vernajoul (26 octobre 2017), Verniolle (30 novembre 2017), Vira (24 octobre 2017) acceptant le retrait de la commune de Freychenet ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E :

Article 1 : Le périmètre de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes est réduit par le retrait de la commune de Freychenet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Dans les statuts de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes (version annexée à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017) le paragraphe relatif à la dénomination et au périmètre est ainsi rédigé :

« Dénomination et périmètre

Il est institué entre les communes de : Arabaux, Artix, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Calzan, Cazaux, Celles, Cos, Coussa, Crampagna, Dalou, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, Gudas, l'Herm, Loubens, Loubières, Malléon, Montégut Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Rieux-de-Pelleport, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieutort, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Ségura, Serres-sur-Arget, Varilhes, Ventenac, Soula, Vernajoul, Verniolle, Vira, une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

Communauté d'Agglomération pays Foix-Varilhes »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Mme M. HAMDI
Tél: 05.61.02.10.67
Fax: 05.61.10.53.11
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Tabac Presse du Couserans à Prat Bonrepaux

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Tabac Presse du Couserans à Prat Bonrepaux (09160) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Tabac Presse du Couserans, route nationale à Prat Bonrepaux (09160) présentée par Madame Françoise GOTTERO le 25 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 septembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 à la gérante du Tabac Presse du Couserans, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans son établissement, route nationale à Prat Bonrepaux (09160 conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 novembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Mme M^{me} HAMDI

Tél: 05.61.02.10.67

Fax: 05.61.10.53.11

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Tabac-presse "MANOU PRESSE" à Ax-les-Thermes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Tabac-presse "MANOU PRESSE" à Ax-les-Thermes (09110) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Tabac-presse "MANOU PRESSE", 2 rue Gaspard Astrié à Ax-les-Thermes (09100), présentée par Monsieur David FRAISSE le 24 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 septembre 2017;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 14 août 2012 à Monsieur David FRAISSE, gérant du Tabac-presse "MANOU PRESSE", est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures dans son établissement, 2 rue Gaspard Astrié à Ax-les-Thermes (09110) conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9 novembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Frédéric PLANES



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Contrôle de légalité, de l'urbanisme et
du contentieux

R:\SERVICES_APRES_PPNG\02_DIR_CITOYENNETE_LEG
ALITE\05_CONTROLE_LEGALITE_URBANISME_CONTENT
IEUX\Collectivités_Communes\Montesquieu-
Avantès\AP_MontesquieuAvantès_transfertbienssection_2_ra
a.odt

Arrêté préfectoral portant
transfert à la commune de Montesquieu Avantès des
biens de sections des Bouynéous, de Coumo d'Arau,
du Cazalas et des Espalats

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux sections de communes et en particulier l'article L2411-12-1 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel en date du 8 avril 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montesquieu-Avantès en date du 8 août 2017 ;

Considérant que la commune de Montesquieu-Avantès a, par délibération du 8 août 2017, reçue à la sous-préfecture de Saint-Girons le 25 août 2017, décidé d'opérer le transfert à la commune de biens de section des Bouynéous, de Coumo d'Arau, de Cazalas et des Espalats ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- lorsqu'il n'existe plus d'habitants de la section de commune.

Considérant que ces conditions sont en l'espèce réunies, il y a lieu de procéder aux transferts des biens sectionnaux conformément aux dispositions de l'article L 2411-12-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace mon arrêté précédent en date du 7 novembre 2017.

Article 2 : Les parcelles des sections de communes des Bouynéous, de Coumo d'Arau, de Cazalas et des Espalats dont la liste figure en annexe sont transférées à la commune de Montesquieu Avantès.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à la conservation des hypothèques et sera notifié à Mme le maire de Montesquieu-Avantès à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Cet acte peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Christophe HÉRIARD

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DE CE JOUR

N°	Section	Adresse	Contenance
B 1106	BOUYENOUS	BOUYENOUS	0ha05a85ca
C 0166	CAZALAS	PAOUQUET	0ha11a90ca
C 0209	CAZALAS	LE TOUREOU	0ha08a55ca
A 0596	COUMES D'ARAU	COUMES D'ARAU	0ha11a50ca
A 0614	COUMES D'ARAU	DERRIERE LA MAISON	0ha00a89ca
A 0888	COUMES D'ARAU	COUMES D'ARAU	0ha00a48ca
A 0890	COUMES D'ARAU	COUMES D'ARAU	0ha02a34ca
A 0892	COUMES D'ARAU	COUMES D'ARAU	0ha10a94ca
A 0901	COUMES D'ARAU	DERRIERE LA MAISON	0ha13a10ca
B 0293	LES ESPALATS	LES ESPALATS	0ha02a75ca
B 0430	LES ESPALATS	LA RAIX	0ha28a30ca
B 0722	LES ESPALATS	PRAT DEL MARCHAND	0ha31a54ca
C 0444	LES ESPALATS	POUECH DU COUMAT	11ha88a10ca
C 0445	LES ESPALATS	POUECH DU COUMAT	0ha34a70ca
C 0448	LES ESPALATS	LAS COUREGES	0ha85a25ca

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 23 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau élections et réglementation

Anne Maertens

Arrêté préfectoral relatif à la liste des journaux
habilités à publier des annonces judiciaires et légales
pour l'année 2018

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire n°NOR:MCCE1523849C du 3 décembre 2015 aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer;

Vu les demandes transmises par les organes de presse ;

Vu le procès-verbal d'instruction des dossiers de demande d'inscription sur la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales du 6 décembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2018 dans le département de l'Ariège, s'établit comme suit pour l'ensemble du département :

Quotidiens

- "La Dépêche du Midi" - avenue Jean Baylet - 31095 Toulouse cedex 9 (Edition de l'Ariège)

Hebdomadaires

- La Dépêche du Midi » du dimanche - avenue Jean Baylet - 31095 Toulouse cedex 9 (Edition de l'Ariège)
- « La Gazette Ariégeoise » - SA les carnets de l'Alpha - Domaine de Ruffié – BP 80025 - 09001 Foix cedex
- « Le Petit Journal » - SARL Arc en Ciel - 1300 avenue d'Ardus – BP 386 – 82003 Montauban cedex

Article 2:

Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 3:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 8 décembre 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité civile

Nom du rédacteur : D Cassé

Arrêté préfectoral modifiant l'agrément du Service
Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège
pour la formation du personnel permanent de sécurité
incendie dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur

006/BSC

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** la modification de la demande d'agrément présentée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège en date du 09 avril 2014;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2014 portant agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est modifié ainsi qu'il suit :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège est représenté par le Colonel Fabien Didier.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2014 portant agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est modifié ainsi qu'il suit :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège comporte plusieurs formateurs qualifiés :

- M. Benoit Baron
- M. Michael Nowacki.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 20 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
signé

Christophe Hériard



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Sécurité Civile

Rédacteur : D Cassé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Arrêté préfectoral portant composition du jury
pour l'examen de certification à la Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention
et Secours Civique (PAE FPSC)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92.1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Un jury d'examen est constitué dans le département de l'Ariège pour l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) qui aura lieu le jeudi 30 novembre 2017 à 11h00, au 1^{er} RCP.

Ce jury comprend :

- le médecin Maxime CHIPAULT,
- Monsieur Christian TERON, formateur de formateur,
- Monsieur Roland AUGUY, formateur de formateur,
- Monsieur Christophe VICENTE, formateur de formateur,
- Monsieur Yoran LEBRETON, formateur aux premiers secours,

Article 2 :

M. Christian TERON est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 23 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
signé

Christophe Hériard



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité civile
Nom du rédacteur D Cassé

Arrêté préfectoral portant délivrance de l'habilitation
du comité départemental UFOLEP de l'Ariège pour
assurer les formations aux premiers secours

Agrément n° 09.026.2017

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu la demande d'agrément sollicitée le 17 Novembre 2017 par le comité départemental UFOLEP de l'Ariège ;

Considérant que le comité départemental UFOLEP de l'Ariège remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1:

En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental UFOLEP de l'Ariège est agréé dans le département de l'Ariège pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)

Article 2 :

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans.

Article 4:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à Madame la préfète de l'Ariège ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 28 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe Hériard